



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/7773
19 novembre 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-quatrième session
Point 3⁴ de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Lamech E. AKONG'O (Ouganda)

1. La question intitulée "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 1978 (XVIII) du 16 décembre 1963.
2. A sa 180ème séance, le 17 septembre 1969, le Bureau a décidé de recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour. A sa 1758ème séance plénière, le 20 septembre, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Bureau et renvoyé la question à la Commission politique spéciale pour examen et rapport.
3. La Commission politique spéciale a examiné la question entre sa 645ème et sa 664ème séance, du 21 octobre au 14 novembre 1969. Elle était saisie : a) du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (A/7625); b) d'une note du Secrétaire général sur les réponses envoyées par les gouvernements quant à l'application des dispositions contenues dans la résolution 2396 (XXIII) de l'Assemblée générale (A/7538 et Add.1 et 2); c) du rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud auquel était annexé un rapport du Conseil d'administration du Fonds (A/7715).
4. A sa 645ème séance, le 21 octobre, la Commission politique spéciale a entamé l'examen de la question en entendant des déclarations du rapporteur du Comité spécial

69-27337

/...

15p

chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et du Président du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud. A la 646ème séance, le 22 octobre, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid a fait une déclaration.

5. A sa 655ème séance, le 4 novembre, la Commission a décidé sur la motion du représentant de la Somalie, d'entendre M. Robert Resha, membre de l'African National Congress of South Africa. A la 656ème séance, le 5 novembre, M. Resha a fait une déclaration et a répondu à des questions qui lui ont été posées par des membres de la Commission.

6. A la 660ème séance, le 11 novembre, le représentant de la Somalie a présenté un projet de résolution (A/SFC/L.172) qui a été finalement patronné par les 46 Etats Membres dont les noms suivent : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Birmanie, Burundi, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Dahomey, Ethiopie, Ghana, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jordanie, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Syrie, Togo, Tunisie, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie et Zambie.

7. Aux termes de son dispositif, le projet de résolution prévoyait que l'Assemblée générale : 1) condamnerait le Gouvernement sud-africain pour son refus de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité demandant qu'il soit mis fin à l'oppression et à la persécution de toutes les personnes qui s'opposent à la politique d'apartheid; 2) condamnerait en outre le Gouvernement sud-africain pour ses actes de répression contre le mouvement de libération du peuple de l'Afrique du Sud, et en particulier pour avoir promulgué la Loi sur le terrorisme de 1967; 3) demanderait instantanément à tous les Etats et organisations de faire tous les efforts voulus pour obtenir la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et de toutes les personnes frappées de mesures de restriction pour s'être opposées à l'apartheid; 4) réaffirmerait que les combattants de la liberté faits prisonniers au cours de leur lutte légitime de libération doivent être traités avec humanité conformément aux dispositions de la Convention de Genève en date du 12 août 1949, relative aux prisonniers de guerre; et 5) exprimerait sa solidarité avec tous ceux qui sont persécutés en Afrique du Sud en raison de leur opposition à l'apartheid.

/...

8. A la 661ème séance, le 12 novembre, le représentant de la Somalie a présenté un texte révisé du projet de résolution (A/SPC/L.172/Rev.1) dans lequel des modifications étaient apportées au troisième alinéa du préambule et, au paragraphe 4 du dispositif, les mots "aux principes humanitaires énoncés dans" étaient ajoutés après le mot "conformément".

9. A la 662ème séance, le 13 novembre, le représentant de la Somalie a présenté un deuxième projet de résolution (A/SPC/L.173) qui a été finalement patronné par les 42 Etats Membres dont les noms suivent : Afghanistan, Algérie, Birmanie, Burundi, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Ethiopie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Jordanie, Irak, Kenya, Koweït, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Togo, Tunisie, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie et Zambie.

10. Dans son dispositif, le projet de résolution prévoyait que l'Assemblée générale : 1) réaffirmerait sa résolution 2396 (XXIII) ainsi que ses autres résolutions relatives à la question de l'apartheid; 2) réitérerait sa condamnation de la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité; 3) réaffirmerait sa reconnaissance de la légitimité du combat que mène la population de l'Afrique du Sud pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, et pour parvenir au gouvernement par la majorité fondée sur le suffrage universel; 4) demanderait instamment à tous les Etats et organisations de fournir une assistance accrue au mouvement de libération de la population opprimée de l'Afrique du Sud en tenant compte des résolutions contenues dans le rapport du Comité spécial; 5) inviterait tous les Etats, en reconnaissance des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des

/...

Nations Unies et afin d'appuyer le combat légitime de la population opprimée de l'Afrique du Sud, à : a) s'abstenir de collaborer avec le Gouvernement sud-africain en prenant des mesures pour interdire aux intérêts financiers et économiques relevant de leur juridiction nationale de coopérer avec le Gouvernement sud-africain et les compagnies immatriculées en Afrique du Sud; b) interdire aux lignes aériennes et aux compagnies de navigation immatriculées dans leur pays d'assurer les services en direction et en provenance de l'Afrique du Sud et à refuser toutes facilités aux services aériens et maritimes en direction et en provenance de l'Afrique du Sud; c) s'abstenir d'accorder des prêts, des capitaux destinés à l'investissement et de l'assistance technique au Gouvernement sud-africain et aux compagnies immatriculées en Afrique du Sud; d) prendre des mesures appropriées pour dissuader les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, ainsi que les intérêts économiques et financiers de collaborer avec le Gouvernement sud-africain, et les compagnies immatriculées en Afrique du Sud; 6) ferait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent entièrement et scrupuleusement les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur la fourniture d'armes et d'autres équipements militaires au Gouvernement sud-africain; 7) ferait appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de fournir au Gouvernement sud-africain de l'assistance technique et autre assistance en vue de la fabrication d'armes, de munitions et de véhicules militaires; 8) ferait appel à tous les organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux autres organisations internationales pour qu'ils s'abstiennent d'accorder des facilités aux banques et autres institutions financières qui fournissent une aide au Gouvernement sud-africain et aux compagnies immatriculées en Afrique du Sud; 9) appellerait l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe et lui recommande

/...

de reprendre d'urgence l'examen de la question de l'apartheid en vue d'adopter, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures efficaces pour éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales que constitue cette situation; 10) demanderait instamment à toutes les institutions spécialisées des Nations Unies et aux autres organisations internationales de refuser au Gouvernement sud-africain les bénéfices de la coopération internationale aussi longtemps qu'il persistera dans sa politique d'apartheid; 11) inviterait tous les Etats et organisations à commémorer avec des cérémonies appropriées la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale le 21 mars 1970, dixième anniversaire du massacre de Sharpeville, en solidarité avec la population opprimée de l'Afrique du Sud, et à verser à l'occasion de cette journée des contributions spéciales destinées à l'aide au combat contre l'apartheid; 12) demanderait au Comité spécial a) de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'aide au mouvement de libération de la population opprimée de l'Afrique du Sud en consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine; b) de consulter des représentants du mouvement de libération sur divers aspects de la question; c) de prendre d'autres mesures, y compris l'organisation de réunions communes avec d'autres organes appropriés des Nations Unies, en vue de renforcer sa coopération et de coordonner ses efforts avec ces organes; d) de continuer sa coopération avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des problèmes de l'Afrique australe; 13) demanderait au Secrétaire général et aux Etats Membres d'intensifier la diffusion de l'information sur les problèmes de l'apartheid du Gouvernement de l'Afrique du Sud, à la lumière des recommandations figurant aux paragraphes 155-160 du rapport du Comité spécial.

/...

11. A la 663ème séance, le 14 novembre, le Secrétaire général a soumis à la Commission politique spéciale, conformément à l'article 154 du règlement intérieur, un état des incidences administratives et financières (A/SPC/L.174) du projet de résolution des 42 puissances (A/SPC/L.173).

12. A la même séance, le représentant de la Somalie, au nom des coauteurs des deux projets de résolution, a soumis verbalement les amendements ci-après :

a) Le paragraphe 2 du projet de résolution des 46 puissances (A/SPC/L.172/Rev.1) se lirait comme suit :

"2. Condamne en outre le Gouvernement sud-africain pour ses actes de répression contre le mouvement politique de la population opprimée de l'Afrique du Sud, et en particulier pour avoir promulgué la Loi sur le terrorisme de 1967;"

b) Les paragraphes 3, 4, 9 et 12 a) et b) du projet de résolution des 42 puissances (A/SPC/L.173) se liraient comme suit :

"3. Réaffirme sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mène la population opprimée de l'Afrique du Sud pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, afin de parvenir ainsi au gouvernement par la majorité fondé sur le suffrage universel;

4. Demande instamment à tous les Etats et organisations de fournir une assistance accrue au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud contre la politique d'apartheid en tenant compte des résolutions contenues dans le rapport du Comité spécial;

9. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe et lui recommande de reprendre d'urgence l'examen de la question de l'apartheid en vue d'adopter des mesures efficaces, y compris celles prévues au Chapitre VII de la Charte, pour éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales que constitue cette situation;

12. Demande au Comité spécial

a) De prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'aide au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud contre la politique d'apartheid en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

b) D'entrer en consultation avec des représentants de ce mouvement sur divers aspects de la question;"

13. A la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences financières de l'alinéa b) du paragraphe 12 du projet de résolution des 42 puissances (A/SPC/L.173/Rev.1).

14. A la 664ème séance, le même jour, un représentant du Secrétariat a donné, en réponse à certaines questions, des précisions complémentaires relatives aux incidences financières de l'alinéa b) du paragraphe 12 du projet de résolution des 42 puissances.

15. A la même séance, la Commission a voté sur les deux projets de résolutions (A/SPC/L.172/Rev.2 et A/SPC/L.173/Rev.1).

16. En ce qui concerne le projet de résolution des 46 puissances (A/SPC/L.172/Rev.2), les voix se sont réparties de la manière suivante :

a) Le paragraphe 2, pour lequel un vote séparé avait été demandé par les représentants de l'Argentine et des Etats-Unis, a été adopté par 101 voix contre une, avec 5 abstentions, le vote ayant eu lieu par appel nominal.

b) Le paragraphe 4, pour lequel un vote séparé avait également été demandé par les représentants de l'Argentine et des Etats-Unis, a été adopté par 93 voix contre une avec 12 abstentions, le vote ayant eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Barbade, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Dahomey, Danemark, Espagne, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Portugal.

Se sont abstenus : Australie, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Malawi, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

c) L'ensemble du projet de résolution révisé des 46 puissances (A/SPC/L.172/Rev.2) a fait l'objet d'un vote par appel nominal et a été adopté par 101 voix contre une, avec 4 abstentions (voir ci-après, au paragraphe 18, le projet de résolution A). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Dahomey, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie,

/...

République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Portugal.

Se sont abstenus : Australie, Malawi, Nouvelle-Zélande, Pérou.

17. Le projet de résolution révisé des 42 puissances (A/SPC/L.173/Rev.1) a fait l'objet d'un vote par appel nominal et a été adopté par 83 voix contre 4, avec 20 abstentions (voir ci-après, au paragraphe 18, le projet de résolution B). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Autriche^{1/}, Barbade, Birmanie, Bolivie, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Dahomey, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Etats-Unis d'Amérique, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

1/ Le représentant de l'Autriche a fait savoir que sa délégation avait reçu l'ordre de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution. Il souhaitait donc qu'il soit précisé qu'il avait voté affirmativement par erreur.

Se sont abstenus : Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède.

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

18. La Commission politique spéciale recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions suivants :

/...

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

A

L'Assemblée générale,

Prenant note des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine^{2/} et du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud^{3/},

Tenant compte de ses résolutions où elle a invité le Gouvernement sud-africain à libérer toutes les personnes emprisonnées, internées ou assujetties à d'autres mesures de restriction en raison de leur opposition à l'apartheid,

Notant avec une grave inquiétude que le Gouvernement sud-africain a continué à persécuter les adversaires de l'apartheid, que les détenus sont soumis à un traitement brutal et que plusieurs de ces personnes sont mortes à la suite de ce traitement inhumain,

Convaincue que de tels actes aggravent encore la situation en Afrique du Sud, qui n'a cessé d'empirer,

1. Condamne le Gouvernement sud-africain pour son refus de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité demandant qu'il soit mis fin à l'oppression et à la persécution de toutes les personnes qui s'opposent à la politique d'apartheid;

2. Condamne en outre le Gouvernement sud-africain pour ses actes de répression contre le mouvement politique de la population opprimée de l'Afrique du Sud, et en particulier pour avoir promulgué la loi sur le terrorisme de 1967;

3. Demande instamment à tous les Etats et organisations de faire tous les efforts voulus pour obtenir la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et de toutes les personnes frappées de mesures de restriction pour s'être opposées à l'apartheid;

4. Réaffirme que les combattants de la liberté qui sont faits prisonniers au cours de leur lutte légitime de libération doivent être traités avec humanité

2/ A/7625.

3/ A/7715.

conformément aux principes humanitaires énoncés dans la Convention de Genève en date du 12 août 1949, relative aux prisonniers de guerre;

5. Exprime sa solidarité avec tous ceux qui sont persécutés en Afrique du Sud en raison de leur opposition à l'apartheid.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil de sécurité relatives à la question de l'apartheid,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine^{4/},

Notant avec inquiétude que le Gouvernement sud-africain continue d'intensifier et d'étendre au-delà des frontières de l'Afrique du Sud sa politique inhumaine et agressive d'apartheid et que cette politique a abouti à un conflit violent,

Notant en outre que le Gouvernement sud-africain, en collaboration avec le régime minoritaire illégal et raciste en Rhodésie du Sud et le Gouvernement du Portugal, continue à défier les Nations Unies et à refuser aux populations de l'Afrique australe la jouissance de leur droit inaliénable à l'autodétermination, l'égalité et l'indépendance,

Convaincue que la politique et les actes du Gouvernement sud-africain sont contraires à ses obligations d'Etat Membre des Nations Unies et constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

Notant avec regret que la collaboration entre le Gouvernement sud-africain et ses principaux partenaires commerciaux ainsi que certains intérêts financiers et économiques a encouragé le Gouvernement sud-africain à poursuivre sa politique d'apartheid, faisant ainsi échouer tous les efforts que les Nations Unies ont faits jusqu'à présent pour résoudre les problèmes,

Reconnaissant que les Nations Unies ont l'obligation de prendre d'urgence des mesures efficaces pour remédier à la situation conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant avec intérêt le Manifeste sur l'Afrique australe adopté à la sixième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Notant que le Conseil de sécurité n'a pas examiné le problème de l'apartheid depuis 1964,

1. Réaffirme sa résolution 2396 (XXIII) du 2 décembre 1968 ainsi que ses autres résolutions relatives à la question de l'apartheid;

2. Réitère sa condamnation de la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité;

3. Réaffirme sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mène la population opprimée de l'Afrique du Sud pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, afin de parvenir ainsi au gouvernement par la majorité fondé sur le suffrage universel;

4. Demande instamment à tous les Etats et organisations de fournir une assistance accrue au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud contre la politique d'apartheid en tenant compte des résolutions contenues dans le rapport du Comité spécial;

5. Invite tous les Etats, en reconnaissance des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et afin d'appuyer la lutte légitime de la population opprimée de l'Afrique du Sud, à :

a) S'abstenir de collaborer avec le Gouvernement sud-africain en prenant des mesures pour interdire aux intérêts financiers et économiques relevant de leur juridiction nationale de coopérer avec le Gouvernement sud-africain et les sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

b) Interdire aux lignes aériennes et aux compagnies de navigation immatriculées dans leur pays d'assurer des services en direction et en provenance de l'Afrique du Sud et à refuser toutes facilités aux services aériens et maritimes en direction et en provenance de l'Afrique du Sud;

c) S'abstenir d'accorder des prêts, des capitaux destinés à des investissements et une assistance technique au Gouvernement sud-africain et aux sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

d) Prendre des mesures appropriées pour dissuader les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, ainsi que les intérêts économiques et financiers de collaborer avec le Gouvernement sud-africain et les sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

6. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent entièrement et scrupuleusement les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur la fourniture d'armes et d'autres équipements militaires au Gouvernement sud-africain;

7. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de fournir au Gouvernement sud-africain une assistance technique ou autre en vue de la fabrication d'armes, de munitions et de véhicules militaires;

8. Fait appel à tous les organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux autres organisations internationales pour qu'ils s'abstiennent d'accorder des facilités aux banques et autres institutions financières qui fournissent une assistance au Gouvernement sud-africain et aux sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

9. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe et lui recommande de reprendre d'urgence l'examen de la question de l'apartheid en vue d'adopter des mesures efficaces, y compris celles prévues au Chapitre VII de la Charte, pour éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales que constitue cette situation;

10. Demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de refuser au Gouvernement sud-africain les bénéfices de la coopération internationale aussi longtemps qu'il persistera dans sa politique d'apartheid;

11. Invite tous les Etats et organisations à commémorer par des cérémonies appropriées la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale le 21 mars 1970, dixième anniversaire du massacre de Sharpeville, en solidarité avec la population opprimée de l'Afrique du Sud, et à verser à l'occasion de cette journée des contributions spéciales destinées à appuyer la lutte contre l'apartheid;

/...

12. Demande au Comité spécial

a) De prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'aide au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud contre la politique d'apartheid en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

b) D'entrer en consultation avec des représentants de ce mouvement sur divers aspects de la question;

c) De prendre d'autres mesures, y compris l'organisation de réunions communes avec d'autres organes appropriés des Nations Unies, en vue de renforcer sa coopération et de coordonner ses efforts avec ces organes;

d) De continuer sa coopération avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des problèmes de l'Afrique australe;

13. Demande au Secrétaire général et aux Etats Membres d'intensifier la diffusion de l'information sur les problèmes de l'apartheid pratiqué par le Gouvernement sud-africain, à la lumière des recommandations figurant aux paragraphes 155 à 160 du rapport du Comité spécial.
